

N° 5146. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION. FAITE À PARIS, LE  
13 DÉCEMBRE 1957<sup>1</sup>

RATIFICATIONS et ADHÉSION (*a*)

*Instruments déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :*  
25 janvier 1995 *a*

CROATIE

(Avec effet au 25 avril 1995.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]<sup>2</sup>

L'article 9 de la Constitution de la République de Croatie interdit l'extradition de ressortissants croates.

Par conséquent, la République de Croatie n'accordera pas l'extradition ou le transit (Article 21, paragraphe 2, de la Convention) de ses propres ressortissants.

La "nationalité" d'une personne dont l'extradition est requise sera déterminée au moment où l'acte criminel a été commis et conformément à la législation de la République de Croatie concernant la nationalité (Article 6, paragraphe 1 (b) de la Convention).

La République de Croatie accordera le transit d'une personne uniquement aux conditions qui s'appliquent à l'extradition (Article 21, paragraphe 5, de la Convention).

16 février 1995

SLOVÉNIE

(Avec effet au 17 mai 1995.)

20 juin 1995

LITHUANIE

(Avec effet au 18 septembre 1995.)

Avec les réserves et les déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]<sup>2</sup>

**Réserves**

**Article 1**

L'extradition sera accordée uniquement à la condition que la personne suspectée d'avoir commis un crime ne soit pas jugée par une cour spéciale de la Partie requérante.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5, 6, 8, 9, 11, 12, 20, et 23, ainsi que l'annexe A des volumes 1496, 1525, 1604, 1704, 1862 et 1934.

<sup>2</sup> Traduction fournie par le Conseil de l'Europe — Translation supplied by the Council of Europe.

La République de Lituanie se réserve le droit de ne pas accorder l'extradition si ladite personne, du fait de sa santé, de son âge ou d'une motivation personnelle, pourrait être défavorablement affectée par cette extradition.

### Article 3

La République de Lituanie se réserve le droit, prévu à l'article 3 de la Convention, de décider pour chaque cas particulier si les actes mentionnés à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention sont considérés comme étant une infraction politique.

### Déclarations

#### Article 6

Le terme de "ressortissants" indique les personnes ayant la nationalité lituanienne au sens de la Loi sur la nationalité lituanienne (Loi de Citoyenneté). Conformément à l'article 6 de la Loi sur la nationalité lituanienne (Loi de Citoyenneté), la République de Lituanie n'extrade pas ses ressortissants vers les pays étrangers. Toutes les demandes d'extradition de ressortissants lituaniens seront refusées.

#### Article 12

Les demandes écrites d'extradition peuvent être échangées entre le Ministère de la Justice ou le Bureau du Procureur Général de la Partie requérante et le Ministère de la Justice lituanien ou le Bureau du Procureur Général. L'usage des voies diplomatiques n'est pas exclu.

#### Article 21

La République de Lituanie n'accordera en aucun cas le transit en ce qui concerne les ressortissants lituaniens.

#### Article 23

Les demandes d'extradition (y compris les documents appuyant la demande) doivent être accompagnées des traductions adéquates en lituanien, anglais, français, russe ou allemand si ces documents ne sont pas produits dans l'une de ces langues.

19 mars 1996

MALTE

(Avec effet au 17 juin 1996.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]<sup>1</sup>

### Article 1

Malte se réserve le droit de ne donner suite à une demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction que dans les cas où le tribunal de renvoi constate, après avoir examiné tout élément de preuve qui lui est soumis, tant en faveur de la demande d'extradition de la personne, qu'à la décharge de celle-ci, que les preuves seraient suffisantes pour déférer l'affaire devant la justice maltaise au cas où l'infraction aurait été commise dans le cadre de la compétence des tribunaux répressifs de Malte. Une personne condamnée par contumace pour une infraction est traitée comme s'il s'agissait d'une personne accusée de la même infraction.

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Conseil de l'Europe — Translation supplied by the Council of Europe.

En accordant l'extradition d'une personne, Malte se réserve le droit de stipuler que cette personne ne pourra pas être poursuivie pour l'infraction en question devant un tribunal qui ne serait compétent pour traiter ce type d'infraction qu'à titre provisoire ou dans des circonstances exceptionnelles. Une demande d'extradition en vue de l'exécution d'une peine prononcée par un tel tribunal spécial pourra être refusée.

Malte se réserve le droit d'appliquer la Convention en conformité avec l'article 20 du chapitre 276 des lois de Malte (Loi sur l'extradition de 1978), qui est libellé comme suit :

"Sur un recours devant la Cour d'appel criminelle, comme sur une requête devant la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 46 de la Constitution de Malte, l'une de ces deux cours peut, sans préjudice de l'action de toute autre juridiction, ordonner l'élargissement de la personne accusée, lorsqu'elle constate que,

- a) en raison du peu de gravité de l'infraction pour laquelle la personne est accusée ou a été condamnée; ou
- b) en raison du temps qui s'est écoulé, soit depuis les faits qui lui sont reprochés, ou depuis qu'elle est illégalement en liberté, selon le cas; ou
- c) parce que l'accusation portée contre la personne n'est pas faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice,

compte tenu de toutes les circonstances, l'extradition serait injuste ou oppressive pour la personne extradée.

### Article 3

Malte se réserve le droit d'appliquer le paragraphe 3 de cet article en conformité avec l'article 10 (5) de Loi sur l'extradition, qui est libellé comme suit :

"Aux fins de cet article, une infraction contre la vie ou la personne d'un Chef d'Etat, ou toute autre infraction connexe telle que décrite au sous-paragraphe (3) de l'article 5 de la présente Loi, n'est pas nécessairement considérée comme une infraction à caractère politique."

### Article 9

Malte se réserve le droit d'appliquer cet article en conformité avec le principe "*non bis in idem*", tel que prévu en l'article 527 du Code Pénal (Chapitre 9 des Lois de Malte), qui est libellé comme suit :

"Lorsqu'une personne accusée ou inculpée est acquittée à la suite d'un jugement, il est illégal de soumettre cette personne à un autre jugement pour les mêmes faits."

### Article 18

Malte se réserve le droit d'appliquer les dispositions des paragraphes 4 et 5 de cet article en conformité avec l'article 24 de la Loi sur l'extradition (Chapitre 276 des Lois de Malte), qui est libellé comme suit:

"(1) Si une personne dont l'extradition a été accordée, se trouve en détention extraditionnelle à Malte en application de la présente Loi, elle peut – après l'expiration de la période suivante

(a) dans tous les cas, une période de deux mois qui commence à courir le premier jour où, conformément au sous-paragraphe (2) de l'article 21 de la présente Loi, elle aurait pu être livrée;

(b) lorsqu'un mandat visant sa remise a été délivré en application de l'article 21 de la présente Loi, une période d'un mois qui commence à courir le jour où ce mandat a été délivré –

saisir la Cour d'appel criminelle, siégeant en tant que chambre de recours contre des jugements du Tribunal de police judiciaire, demandant son élargissement,

(2) Si, à la suite d'une telle demande, la Cour constate que le Ministre a reçu une notification de celle-ci dans un délai raisonnable, elle peut, sauf preuves contraires, ordonner l'élargissement de la personne concernée, et, si un mandat en vue de son extradition a été délivré en application dudit article, annuler ce mandat."

#### Article 21

Malte se réserve le droit de n'accorder un transit au sens de cet article que dans la mesure où le transit est autorisé par ses propres lois.

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

RATIFICATIONS et ADHÉSION (a) à l'égard du Protocole additionnel du 15 octobre 1975<sup>1</sup>  
à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>2</sup>

*Instruments déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :*

25 janvier 1995 a

CROATIE

(Avec effet au 25 avril 1995.)

16 février 1995

SLOVÉNIE

(Avec effet au 17 mai 1995.)

20 juin 1995

LITUANIE

(Avec effet au 18 septembre 1995.)

23 septembre 1996

SLOVAQUIE

(Avec effet au 22 décembre 1996.)

19 novembre 1996

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(Avec effet au 17 février 1997.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1161, p. 453, et annexe A des volumes 1338, 1496, 1604, 1862 et 1934.

<sup>2</sup> Voir p. 323 du présent volume.

RATIFICATIONS et ADHÉSION (a) à l'égard du Deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1975<sup>1</sup> à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>2</sup>

*Instruments déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :*

25 janvier 1995 a

CROATIE

(Avec effet au 25 avril 1995.)

16 février 1995

SLOVÉNIE

(Avec effet au 17 mai 1995.)

20 juin 1995

LITUANIE

(Avec effet au 18 septembre 1995.)

23 septembre 1996

SLOVAQUIE

(Avec effet au 22 décembre 1996.)

19 novembre 1996

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

(Avec effet au 17 février 1997.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1496, p. 332 et annexe A des volumes 1604, 1704, 1862 et 1934.

<sup>2</sup> Voir p. 323 du présent volume.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 20 juillet 1993 et 21 février 1994 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la République tchèque, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1994.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 21 septembre 1993 et 16 juin 1994 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la Grèce, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1994.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 20 juillet 1993 et 30 juin 1994 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la Slovaquie, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1994.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 26 janvier et 22 juillet 1994 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de l'Islande, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1994.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 22 et 28 juillet 1994 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de l'Autriche, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 11 novembre 1993 et 24 novembre 1994 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de l'Espagne, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1995.

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 8 et 24 novembre 1994 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 4 mars 1996.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 28 février 1994 et 31 juillet 1995 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et d'Israël, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1995.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 6 juillet et 29 août 1995 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et du Portugal, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1995.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 16 octobre 1995 et 12 février 1996 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la Croatie, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1996.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 28 mars et 2 avril 1996 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la Hongrie, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1996.

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 5 février et 4 juillet 1996 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la Finlande, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1996.

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

#### APPLICATION TERRITORIALE

Aux termes d'un échange de notes des 29 mars et 17 juillet 1996 entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la Bulgarie, enregistré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 8 novembre 1996, il a été convenu d'étendre l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Antilles néerlandaises et à Aruba, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1996.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 14 mars 1997.*

---